



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Réf. : 2865 (D)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024- 0079
du 18 JAN. 2024
levant partiellement l'astreinte administrative imposée
à la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171.8-II

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAU-NEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA LECOURBE, d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 mettant en demeure l'exploitant de l'installation précitée de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 6 septembre 2017 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-792 du 17 juillet 2018 portant consignation d'une somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de l'installation susvisée, notifié le 24 juillet 2018 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0533 du 1^{er} juin 2022, notifié le 30 juin 2022, rendant la société FONCIA PARIS RIVE DROITE redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure visée à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 susmentionné ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 août 2023 consécutif à la visite d'inspection du 18 juillet 2023 de l'installation sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, transmis à l'exploitant le 2 août 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant de l'installation relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 31 août 2017 de se conformer aux dispositions des points 1.4 et 7.2, 3.1, 3.7.1.1b et 3.7.1.2b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à cette injonction et, en conséquence de nouvelles sanctions lui ont été imposées successivement en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, une mesure de consignation par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022, puis la mise en place d'une astreinte administrative jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 31 août 2017 susvisée :

- points 1.4 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé = 25 € par jour (vingt-cinq euros par jour)
- point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé = 15 € par jour (quinze euros par jour)
- points 3.7.1.1b et 3.7.1.2b de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé = 15 € par jour (quinze euros par jour)

CONSIDERANT que lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2023, il a été constaté la mise en conformité de l'installation aux points précités ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de lever l'astreinte administrative journalière due pour non-respect de ces points ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'astreinte administrative journalière imposée à la société FONCIA PARIS RIVE DROITE, exploitante de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème} pour non-conformité aux points 1.4 et 7.2, 3.1, 3.7.1.1b et 3.7.1.2b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est levée.

Un titre de perception d'un montant de 21 120 € (vingt et un mille cent vingt euros) est rendu immédiat exécutoire. Ce montant est calculé sur 384 jours d'astreinte, du 30 juin 2022, date de notification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022 rendant la société FONCIA PARIS RIVE DROITE redevable d'une astreinte journalière au 18 juillet 2023, date de constatation de la mise en conformité.

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	Période
Point 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	15 €	Du 30 juin 2022 au 18 juillet 2023
Points 3.7.I.1.b et 3.7.I.2.b de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	15 €	
Points 1.4 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	25 €	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 4

Le Directeur des usagers et des polices administratives, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

P. le préfet de Police,
et par délégation
La sous-directrice des polices
sanitaires, environnementales et
de sécurité


Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0079

du 18 JAN. 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.